

## Les récits judiciaires de l'Europe, acte II Formation, rôle et interactions des récits

Antoine Bailleux

### Introduction

J'ai le plaisir d'ouvrir ici le second opus d'une réflexion collective initiée en 2018 par des chercheurs en droit, sciences politiques et philosophie, issus de l'Université Saint-Louis – Bruxelles et de l'Université de Lille. Cette réflexion est née de l'intuition que les analyses strictement disciplinaires du travail de la Cour de justice – principalement en droit et en sciences politiques – ne suffisent pas à en saisir pleinement le sens et la dynamique. Aussi riches soient-ils, ces travaux échouent à rendre compte de la relation d'influence mutuelle qui se noue entre les pratiques de la Cour de justice – jurisprudence, conclusions d'avocats généraux, discours officiels, productions doctrinales – et les représentations collectives du projet européen.

Cette influence réciproque se joue à deux niveaux différents. Celui des productions de la Cour, d'abord. D'un côté, les prises de position de la Cour sont inévitablement influencées par certaines représentations de ce qui « fait » l'Europe et la construction qui la cimente. En ce sens, ses arrêts trahissent « une certaine idée de l'Europe »<sup>1</sup>, et ne peuvent être pleinement compris qu'une fois reliés à l'« univers de sens » qui court sous leurs énoncés. Mais de l'autre, des conceptions de l'Europe sont souvent explicitement et intentionnellement mobilisées par les juges pour justifier telle ou telle décision. On quitte alors l'archéologie de la décision – quels en sont les soubassements idéologiques inavoués ? – pour entrer sur le terrain de la rhétorique et de l'argumentation. Alors que dans la premier cas, l'examen des représentations de l'Europe vient *expliquer* la décision – dans un registre typique des sciences sociales –, dans le second, il en cerne la *justification* – dans une veine non moins typiquement juridique.

Mais ce jeu d'interdépendance opère aussi au niveau des représentations de l'Europe. S'il est vrai que ces représentations – véhiculées par les institutions, les médias, les élites, la société civile – affectent les pratiques de la Cour de justice, il n'est pas moins certain qu'elles se voient en retour altérées par ce « tamisage juridictionnel ». Pour le dire autrement, si les productions de la Cour de justice – au premier chef desquelles sa jurisprudence – apparaissent comme le *creuset* de représentations collectives sur le sens du projet européen, elles en sont également le *véhicule*, au sens où elles contribuent à les (re)façonner. Cette dimension instituante du travail de la Cour, non pas au sens évident où il aménage des relations juridiques mais au sens plus fondamental où il pèse sur le répertoire symbolique commun de l'Europe, ne saurait être négligée. La posture d'indépendance, d'autorité et de vérité qui confère à la Cour son statut de juge suprême de l'Union, combinée à l'aura médiatique qu'elle a su s'attirer au fil du temps, lestent d'un poids particulier ses prises de position sur le contenu du projet européen.

On l'aura compris, cette recherche est ambitieuse par les croisements qu'elle opère entre différents objets (les activités de la Cour de justice et les représentations du projet européen qui y affleurent), différentes disciplines (droit, sciences politiques, philosophie) et différents niveaux (description, explication, compréhension), avec à la clé un enjeu de taille : il s'agit, en mettant en résonance le travail de la Cour de justice et les représentations de l'Europe, de

---

<sup>1</sup> En ce sens, cf. P. PESCATORE, « The Doctrine of Direct Effect : An Infant Disease of Community Law », *E.L.R.* 1983, p. 157 et s.

développer une compréhension plus fine du premier, des secondes, et des rapports qui les unissent.

Pour réussir un tel pari, encore fallait-il se doter d'un appareil conceptuel robuste. C'est à cette fin que nous avons axé notre recherche autour de la notion de « récit ». Il n'est pas question de revenir ici longuement sur les raisons de ce choix<sup>2</sup>. Contentons-nous de rappeler que nous avons proposé de désigner par ce terme (ou celui, tenu pour synonyme, de narratif) toute entreprise de mise en mots et d'assemblage des représentations à des fins de généralisation. L'identification de ce récit est le fait d'un observateur qui s'efforce de (re)construire, à partir des représentations des acteurs, les éléments d'un imaginaire commun.

Les représentations constituent donc l'objet interprétatif du récit. Or, ces représentations sont des productions de l'esprit, logées dans le for intérieur de chacun. Par conséquent, elles ne se présentent pas brutes à l'interprète, mais enveloppées dans du « matériau » tangible, c'est-à-dire des pratiques, qu'il revient à ce dernier de déchiffrer. Ces pratiques seront tantôt verbales (une allocution, un pamphlet, une interview), tantôt non verbales (un vote, un boycott, un choix de consommation, etc.). Elles seront identifiées comme pertinentes par l'interprète lorsqu'elles lui sembleront trahir (à l'insu de l'acteur, ou à son corps défendant) ou exprimer (consciemment) des représentations. Si ces représentations sont récurrentes ou partagées, elles pourront alors servir à l'assemblage d'un récit qui, répétons-le, consiste en un effort de reconstruction d'un univers de représentations propres à une « communauté narrative ».

S'agissant de la Cour de justice, on notera que ces pratiques peuvent prendre des formes très diverses. Elles sont tantôt non verbales (la tenue d'audiences, le port de la toge par les juges, la création d'un compte Twitter, etc.) tantôt verbales (jurisprudence, discours officiels, éclairages doctrinaux, etc.). Par leur abondance et leur richesse, ces dernières – que l'on propose désormais de qualifier de « prises de parole » – constituent naturellement le matériau de prédilection de cette recherche. Il semble cependant, à la lecture des contributions au présent ouvrage – comme du reste au premier tome –, que le tropisme des juristes les ait conduits à concentrer principalement leur attention sur un type de prise de parole, à savoir la jurisprudence.

Or, s'il s'agit sans conteste d'une ressource centrale et primordiale lorsque l'on s'interroge sur le travail de la Cour de justice, elle n'épuise pas la palette des registres de prise de parole susceptibles de nous éclairer sur les récits judiciaires de l'Europe. Pour clarifier ce point et ébaucher des pistes de recherche moins balisées, on suggère ainsi d'opérer une distinction entre quatre prises de parole : juridictionnelles, institutionnelles, savantes et informationnelles.

Les premières ont pour caractéristique d'intervenir dans le cadre d'une procédure *juridictionnelle* (contentieuse ou d'avis). Elles participent à la première mission de la Cour, qui est de rendre justice (*juris-dictio*) dans les cas qui lui sont soumis. Les parties à la procédure en sont les principaux destinataires. Il s'agit notamment des arrêts, avis, et ordonnances rendus par la Cour et le Tribunal ainsi que – pour partie en tout cas – des conclusions prononcées par les avocats généraux.

Les prises de parole *institutionnelles* émanent quant à elles de la CJUE en tant qu'institution. Elles regroupent notamment les règlements de procédure de la Cour et du Tribunal, mais aussi

---

<sup>2</sup> Cf. À ce propos, A. BAILLEUX, « Introduction. Enjeux, jalons et esquisse d'une recherche sur les récits judiciaires de l'Europe », in A. BAILLEUX, E. BERNARD, S. JACQUOT (dir.), *Les récits judiciaires de l'Europe. Concepts et typologie*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 1-38.

les discours officiels prononcés par son président à l'occasion des rencontres avec d'autres juridictions ou d'autres institutions de l'Union.

Les prises de parole *savantes* renvoient quant à elles aux exposés, écrits ou oraux, dans lesquels les membres de la Cour de justice livrent, à destination d'un public plus ou moins spécialisé, une analyse du droit de l'Union en dehors de tout contexte juridictionnel ou institutionnel particulier.

Enfin, les prises de parole *informationnelles* visent les actes par lesquels la Cour de justice communique sur le droit de l'Union à destination d'un public plus large. Les communiqués de presse, les vidéos et les articles sur les réseaux sociaux figurent dans cette catégorie.

Quoique selon des modalités et à des degrés divers, ces différents types de « prises de parole » peuvent – et idéalement devraient – tous être mobilisés dans nos tentatives de (re)construction des récits judiciaires de l'Europe.

D'une part, ils peuvent contenir des « pratiques narratives » ou ce que Quentin Landenne appelle des « fragments narratifs » dans sa contribution au premier volume, qui voit la Cour (ou l'un de ses membres) dévoiler explicitement « sa » vision de la construction européenne.

Ainsi du discours prononcé par le président Lenaerts à l'occasion de la prestation de serment des nouveaux membres de la Commission (prise de parole *institutionnelle*), à l'occasion duquel est affirmée l'idée que « [l]a construction européenne a transformé un continent déchiré par des guerres pendant des siècles en havre de paix et de prospérité, dans lequel les droits et libertés individuels ainsi que les valeurs de démocratie ne se réduisent pas à des concepts vides de portée pratique. Elle a augmenté de manière spectaculaire le niveau de vie des citoyens dans chaque État membre, qu'il s'agisse d'un État membre fondateur ou d'un État membre qui a adhéré plus récemment à l'Union européenne »<sup>3</sup>.

Ainsi encore des propos du juge von Danwitz en introduction d'un colloque (prise de parole *savante*) selon lequel « If one takes into account the recent evolutions in other parts of the world and the dangers which persist even inside the European Union, especially as regards the fight against corruption or for civil liberties, would it appear to be conceivable that Europe might turn away from its profound attachment to the rule of law and its common values? Could one reasonably be in disagreement with those common values? From a historical perspective it seems to me that the achievement of the European project and the pursuit of integration simply do not make any sense without a profound attachment to the common values of the European Union and, in particular, to the rule of law with the checks and balances which it provides. Indeed, those common values guarantee in a very essential manner the smooth functioning of the Union's institutions and of the Member States implementing Union law »<sup>4</sup>.

Ainsi enfin de l'affirmation répétée à l'entame de capsules vidéo postées sur la chaîne youtube de la Cour de justice selon laquelle « l'Union européenne est une organisation fondée sur l'Etat

---

<sup>3</sup> K. LENAERTS, Allocution proposée à l'occasion de l'engagement solennel de la présidente et des membres de la Commission européenne devant la Cour de justice de l'Union européenne, Communiqué de presse 1/2020, 13 janvier 2020, disponible à l'adresse <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2020-01/cp200001fr.pdf>.

<sup>4</sup> « Values and the Rule of Law: Foundations of the European Union – An Inside Perspective from the ECJ », *PER/PELJ* 2018 (21), disponible à l'adresse : <https://journals.assaf.org.za/index.php/per/article/view/4792/6602>.

de droit »<sup>5</sup> ou du choix de la formule « Une Union fondée sur la valeur de la personne humaine et sur l'État de droit »<sup>6</sup> pour caractériser les « grands arrêts » de l'année 2020 dans le rapport annuel (prise de parole *informationnelle*).

D'autre part, ces prises de paroles peuvent contribuer de façon plus implicite à l'identification des récits judiciaires de l'Europe eux-mêmes, ou plus exactement à la mise au jour de ce que Quentin Landenne appelle les matrices narratives, c'est-à-dire des référents partagés sur ce qui fait l'identité de l'Europe. Ces sont ces matrices narratives (l'Europe sociale, l'Europe des valeurs, l'Europe marchande, l'Europe plurielle, l'Europe citoyenne, etc.) que nous avons traquées dans le premier volume de cette recherche et dont le présent tome s'efforce d'analyser la dynamique.

Cette dimension dynamique ressort de l'appel à contributions qui a suscité les textes rassemblés dans cet ouvrage. Cet appel était articulé autour de trois thématiques :

- Le processus de formation des récits judiciaires de l'Europe (Comment émergent-ils ? Comment et pourquoi se développent-ils ?) ;
- La place et le rôle desdits récits dans le raisonnement juridique, y compris dans les écrits des parties (Ont-ils une fonction rhétorique de légitimation de la décision ? Une fonction heuristique de sélection des précédents ? Un rôle politique de traduction entre les représentations populaires de l'Europe et le discours du droit ?) ; et
- Les relations entre récits, tant d'un point de vue diachronique (par exemple, comment un narratif est-il progressivement remplacé – ou au contraire renforcé – par un autre?) que synchronique (par exemple, que se passe-t-il lorsqu'une affaire met en scène un conflit entre narratifs concurrents ?)

Ces propos introductifs diront quelques mots de ces trois ensembles de questions, tirant parti – sans ambition systématique et moins encore exhaustive – des réflexions rassemblées dans ce volume et suggérant des pistes de recherche supplémentaires.

## 1. Le processus de formation des récits

La première question adressée aux contributeurs a trait au processus qui conduit à l'émergence d'un récit judiciaire de l'Europe.

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'identification d'un récit est toujours le résultat d'une interprétation des pratiques de la Cour, et en particulier de ses prises de parole. Le plus souvent, ces prises de parole procèdent déjà d'une interprétation du droit de l'Union (dans le cadre d'un arrêt ou d'une prise de parole savante, par exemple). L'identification d'un récit implique donc généralement une « interprétation au carré ». Comme toute interprétation, l'existence de tel ou tel récit judiciaire de l'Europe ne peut être empiriquement démontrée, au sens que revêt ce terme dans les sciences de la nature. Elle dépend, *in fine*, de sa reconnaissance par la communauté des observateurs avertis de la Cour de justice, et plus spécifiquement des interprètes de ses pratiques (juristes et politistes en tête). Sa réalité n'est donc pas « objective » ; elle est inter-subjective. Elle relève, par ailleurs, d'une prise de parole savante dans le chef de celui qui la nomme et la caractérise.

---

<sup>5</sup> Cf. p. ex. « Pourquoi la Cour de justice de l'Union européenne existe ? » (<https://www.youtube.com/watch?v=2p1t3px3lk8>) et « Comment la Cour de justice protège les droits des citoyens ? » (<https://www.youtube.com/watch?v=OxsgUycCg5c>).

<sup>6</sup> Rapport annuel 2020, Panorama de l'année, p. 28 ([https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2\\_7000/fr/](https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7000/fr/)) .

Une fois ce caractère intersubjectif reconnu, la question des critères d'émergence des récits prend une autre coloration. Il ne s'agit pas de déterminer les traces qui, objectivement, attestent la naissance d'un récit mais bien plutôt les éléments à partir desquels un tel récit peut être reconnu par la communauté des interprètes. Partant de là, on pose ici l'hypothèse que l'identification convaincante d'un récit judiciaire de l'Europe requiert la conjonction de deux éléments. D'une part, une « trame jurisprudentielle » à forte connotation idéologique, fondée sur quelques arrêts de principe et même souvent d'histoires personnelles « édifiantes » au sens premier du terme. D'autre part, des « pratiques narratives » qui, dans les prises de parole de la Cour et de ses membres, viennent souligner la dimension fondamentale, ontologique, de l'orientation ainsi décelée, laquelle est présentée comme consubstantielle de l'intégration européenne. Les récits judiciaires de l'Europe identifiés dans le premier volume remplissent cette double condition.

A l'inverse, certaines contributions à cet ouvrage<sup>7</sup> signent un constat d'absence – partielle ou totale – du récit qu'elles cherchaient. C'est en particulier le cas de l'hypothétique récit judiciaire de l'« Europe climatique » examiné par Marie Cresp. Avec soin et systématisme, l'auteure sonde la jurisprudence de la Cour de justice en quête de fragments narratifs qui, d'une manière ou d'une autre, feraient de la lutte contre le changement climatique un élément inhérent au projet européen. La récolte s'avère néanmoins maigre – ce qui, en soi, est déjà un enseignement. Sans doute ces enjeux sont-ils trop récents, les signaux politiques trop timides, pour que les juges du Kirchberg s'enhardissent dès à présent à ériger la réponse au défi climatique en trait constitutif de l'intégration européenne. Du reste, cette contribution rappelle une difficulté inhérente à la recherche des récits judiciaires de l'Europe, qui consiste à faire le départ entre un narratif en tant que tel et une composante de ce dernier. Il semble en effet que la position – toujours plus ambitieuse – de l'Union sur la question du climat puisse être subsumée sous un récit plus large, celui de l'« Europe verte » qui fait de l'avant-gardisme écologique de l'Union une caractéristique de ce dernier. Mais la trame de ce récit-là reste elle aussi à reconstituer. Un parallèle peut ici être tracé avec la contribution de Serena Menzione, qui identifie un « sous-narratif » du récit de l'Europe des valeurs dans la jurisprudence relative à la protection juridictionnelle effective et dans l'affirmation bien connue selon laquelle les traités européens ont établi « un système complet de voies de recours ».

Les textes de Sarah Glaser et d'Estelle Brosset consacrés respectivement aux « innovations biomédicales » et à l'« l'Europe de la santé » illustrent également les difficultés auxquelles se confronte une recherche des récits judiciaires de l'Europe. S'agissant du récit relatif aux innovations biomédicales, il semble davantage renvoyer à une jurisprudence située au confluent de deux narratifs distincts, celui de l'Europe des valeurs – au premier rang desquelles se trouve la vie humaine – et de ce que l'auteure appelle l'« Europe industrielle » – même si la réalité de ce récit-là reste en attente de démonstration. Dans la même perspective, le récit d'une Europe de la santé s'entend ici d'une jurisprudence relativement spécifique, consacrée aux soins de santé, qui apparaît au croisement de l'Europe du marché (les soins de santé sont des services) et de l'Europe plurielle (les Etats jouissent d'une autonomie importante dans la protection de la santé et la gestion de leur système de soins de santé). Ces difficultés sont riches d'enseignements. Elles confirment que toute jurisprudence n'est pas un récit et que ceux-ci dessinent d'autres lignes de fracture dans les productions de la Cour, tantôt divisant un même

---

<sup>7</sup> Comme au premier volume, d'ailleurs : cf. F. BERROD, « Le récit judiciaire de la frontière dans le marché intérieur : un non-dit pour un non-lieu », in A. BAILLEUX, E. BERNARD, S. JACQUOT (dir.), *op. cit.*, p. 211-227.

corpus jurisprudentiel, tantôt réunissant sous une même matrice des arrêts qu'en surface rien ne relie.

Naturellement, ces récits ne naissent pas de nulle part. Leur consécration dans les productions de la Cour n'est elle-même que l'aboutissement d'un processus collectif où interviennent d'autres prises de parole : contentieuses bien sûr, par la voix des parties à la cause – y compris les parties intervenantes qui, en matière environnementale par exemple, incarnent souvent la ou les valeurs « en jeu » dans le litige ; institutionnelles aussi, dans les préambules des actes normatifs, mais aussi dans les prises de parole des autres institutions de l'Union (conclusions du Conseil européen, discours sur l'Etat de l'Union du président de la Commission, etc.) ; politiques encore (programmes des partis, discours syndicaux, etc.) ; savantes également (écrits intellectuels sur l'Europe) ; informationnelles, ou plus exactement médiatiques, enfin.

Certaines contributions ont saisi à bras-le-corps cette question difficile des entrepreneurs des récits. Eadaoin NiChaoimh fait ainsi état de l'influence de prises de parole savantes sur la jurisprudence de la Cour de justice en matière de libre circulation. Un peu comme l'avait fait Hugo Canihac à propos de l'Europe plurielle dans le premier volume, elle montre bien comment Miguel Poiaras Maduro a pu utiliser sa position « intermédiaire » d'avocat général – dont les prises de parole ont la particularité de tenir à la fois du registre savant et du registre juridictionnel – pour faire percoler, jusque dans les arrêts de la Cour, une théorie qu'il avait développée dans sa thèse de doctorat – prise de parole savante s'il en est.

Dans un autre ordre d'idées, tant Sophie Jacquot que Catherine Warin ont rappelé le caractère « préfabriqué » du contentieux qui a donné lieu aux célèbres arrêts *Defrenne*. Ce sont des juristes féministes militantes, qui ont « monté » le litige, contribuant, sinon à la naissance, du moins à l'enrichissement des narratifs de l'Europe sociale et de l'Europe des valeurs. Catherine Warin a raison de souligner l'importance des « personnages » de ces récits, figures tutélaires qui incarnent la matrice narrative et qui, d'une certaine manière, se font la courte échelle ; ce n'est que parce que l'entreprise Van Gend & Loos avait préalablement obtenu l'effet direct de l'interdiction des droits de douane – inaugurant ainsi le grand récit de l'Europe marchande – que Gabrielle Defrenne a pu faire valoir son droit à l'égalité de rémunération, ouvrant l'Europe à la question des inégalités sociales.

## **2. Place et rôle des récits dans le raisonnement juridique**

La plupart des contributions au présent volume n'abordent que de façon incidente la question de la place et du rôle des récits dans le raisonnement juridique. Elles n'en contiennent pas moins certaines indications à partir desquelles il semble possible de tenter un effort de systématisation. Pour ce faire, il convient d'opérer une distinction entre la place et le rôle des pratiques narratives (ou fragments narratifs) d'une part, et ceux des récits (ou matrices narratives) à proprement parler de l'autre. Cette distinction s'impose du fait qu'alors que les premières apparaissent explicitement dans les prises de parole de la Cour – lorsque celle-ci *dit* quelque chose de l'Europe – les secondes résultent d'un processus de réinterprétation de ces prises de parole – ce que les prises de parole de la Cour *nous disent* de l'Europe.

### **2.1. Les pratiques narratives (fragments narratifs)**

Il est possible d'analyser les pratiques narratives à la lumière de la théorie des actes de langage élaborée dans le sillage de John L. Austin<sup>8</sup>. Pour le dire vite, cette théorie distingue, pour chaque acte de langage, des fonctions locutoire, illocutoire et perlocutoire. En résumé, on dira que la fonction locutoire d'un énoncé désigne son contenu informationnel « immédiat ». Lorsque je dis « il fait beau », la fonction locutoire de cet énoncé consiste à communiquer une information sur le temps qu'il fait. La fonction illocutoire renvoie quant à elle à ce que le locuteur accomplit en prononçant l'énoncé (avertir, ordonner, s'engager, interroger, etc.). Les juristes connaissent bien l'une des déclinaisons de cette fonction, à savoir l'effet performatif qui se dégage des actes dits « institutionnels ». Lorsque le législateur prévoit que l'homicide involontaire est puni d'une peine de réclusion allant de douze mois à quinze ans, il ne partage pas une information mais institue une réalité : il fait advenir ce qu'il dit, de la même manière que l'officier de l'état civil qui déclare un couple « mari et femme »<sup>9</sup> ou du président d'une assemblée qui affirme que « la séance est levée ». On notera au passage que le droit n'a pas l'apanage de cette performativité comme l'atteste la phrase courante (quoique d'usage contesté) : « Je m'excuse ». Enfin, la fonction perlocutoire peut, toujours au prix de raccourcis grossiers, être assimilée aux effets qu'un énoncé produit sur ses auditeurs. Il y a des énoncés qui galvanisent, effraient, heurtent, amusent, convainquent, découragent, etc.

La fonction *locutoire* des pratiques narratives semble relativement simple. Elle a trait à l'identité du projet européen. Au regard de leur seul contenu, ces pratiques apparaissent ainsi comme des *descriptions* du projet européen dans ses différentes facettes. Servie par un « régime de vérité » qui l'érige en « photographe officiel » de la construction européenne, la Cour n'hésite pas à partager la vision qu'elle se fait de cette dernière. Une vision en forme de mosaïque, chaque « fragment narratif » venant éclairer une partie de l'édifice d'ensemble.

Mais apparaît ici déjà la fonction *illocutoire* de ces pratiques. C'est que, lorsque la Cour parle du projet européen, elle *fait* en réalité plusieurs choses.

D'abord, elle se dévoile et fait savoir aux yeux de tous qu'elle s'estime légitime à interpréter non seulement le droit européen, mais plus généralement à donner sa version du sens de l'intégration européenne ; ce faisant, elle rappelle que le droit occupe dans cette dernière une place de premier plan. Sur le plan de la politique juridictionnelle et de l'équilibre des pouvoirs, une telle prise de position n'est pas négligeable. On comprend également pourquoi il est plus aisé à des avocats généraux – dont les conclusions ne sont pas contraignantes – de recourir à de telles pratiques narratives.

Ensuite, ces prétendues descriptions servent un argumentaire, dont l'objectif est de justifier une décision de justice ; forgées dans le contexte précis d'une affaire, ces « petites phrases » vont pourtant rapidement s'affranchir de ces origines pour flotter dans l'éther jurisprudentiel et peser sur d'autres dossiers.

Enfin, et c'est dans doute le plus intéressant, ces descriptions revêtent toutes, quoiqu'à des degrés divers, une certaine « dose » de performativité. Autrement dit, par ses « petites phrases », la Cour parvient dans une certaine mesure à faire advenir la « réalité » qu'elle décrit. On l'a dit, cette capacité instituante n'a en soi rien d'exceptionnel en droit. Lorsqu'une

---

<sup>8</sup> Cf. en particulier J. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, trad. fr. G. Lane, Paris, Seuil, 1970 (éd. or., OUP, 1962). Pour une application de cette théorie au contexte juridique, cf. P. AMSELEK (dir.), *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Paris, PUF, 1986.

<sup>9</sup> « Le discours juridique est une parole créatrice, qui fait ce qu'elle énonce. Elle est la limite vers laquelle tendent tous les énoncés performatifs » (P. BOURDIEU, *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard, 1982, p. 21).

juridiction dit pour droit, condamne, innocente, etc., ses constats sont – conventionnellement – tenus pour vrais<sup>10</sup>. Mais ce qui est troublant avec les pratiques narratives sur l'intégration européenne, c'est qu'elles ne concernent pas directement – ou uniquement – le champ du droit. Or, si la Cour est l'interprète officiel du *droit* de l'Union, elle n'est pas pour autant l'exégète authentique du *projet* européen. Dès lors, que « valent » ses pratiques narratives ? Peut-on considérer, par exemple, que les autorités politiques de l'Union sont tenues par le « constat » selon lequel « le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membre » ou que « chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes » ? Sans doute la réponse à cette question variera-t-elle selon que l'on estime ces déclarations solidement ancrées dans des dispositions juridiques ou non. Dès qu'en effet la Cour sort de l'espace de vérité qui est le sien – le répertoire juridique – les « conditions de félicité »<sup>11</sup> – pour reprendre les termes d'Austin – pour que ses déclarations déploient un effet performatif ne sont plus remplies. Toute la difficulté, bien évidemment, consiste à tracer cette frontière. La Cour se trouve ainsi confrontée à un double défi : d'une part, convaincre de la justesse de la solution retenue dans le cas d'espèce, le cas échéant en recourant à des pratiques narratives ; d'autre part, convaincre que ces pratiques découlent naturellement de la simple lecture des traités.

Indépendamment de leur performativité au-delà de l'espace juridictionnel, notons encore que ces fragments narratifs peuvent déployer des effets bien réels dans le champ juridique. Le meilleur exemple nous en est sans doute offert par l'affirmation précitée relative à l'Europe des valeurs. L'identification de la prémisse selon laquelle les États membres partagent les mêmes valeurs vient appuyer directement la reconnaissance d'une présomption de confiance mutuelle entre ces mêmes États – présomption dont le caractère performatif, dans la veine juridique la plus classique, n'échappera à personne, et dont les conséquences concrètes (pour les détenus, les migrants, etc.) ne sauraient être sous-estimées.

On sera plus brefs sur les fonctions *perlocutoires* de ces fragments narratifs. Le troisième volet de cette recherche collective nous en apprendra sans doute davantage sur les effets que ces « petites phrases » peuvent générer en dehors des prétoires du Kirchberg. On peut toutefois faire l'hypothèse que ces pratiques narratives susciteront tantôt des réactions d'adhésion, tantôt des attitudes de rejet. On ajoutera que ces réactions opèrent à deux niveaux différents – celui du cas (le raisonnement de la Cour, rehaussé de ces références d'ordre général au sens de l'intégration européenne, convainc-il du bien-fondé de la solution retenue ?) et celui du projet européen (la description qui en est faite séduit-elle, renforce-t-elle l'adhésion audit projet ?).

---

<sup>10</sup> On se trouve ici dans la classe des « verdictifs », l'une des cinq types de « valeurs illocutoires » identifiés (non sans mal ni controverse) par Austin (J. AUSTIN, *op. cit.*, p. 155 et s). Il s'agit d' « énonciations qui consistent à exprimer ce que l'on a constaté (...) à partir de l'évidence ou des raisons concernant les faits ou leur caractère axiologique. Il s'agit d'actes *judiciaires*, plutôt que législatifs ou exécutifs » (*Ibid.*, p. 182, souligné dans le texte). Pour une analyse plus approfondie, à la lumière notamment des écrits de Searle, cf. M. VAN DE KERCHOVE, « La théorie des actes de langage et la théorie de l'interprétation juridique », in P. AMSELEK (dir.), *op. cit.*, p. 211-248, spéc. p. 233-240.

<sup>11</sup> « En plus de la formulation des mots, qui constituent ce que nous avons appelé le performatif, il faut généralement que nombre de choses se présentent et se déroulent correctement, pour que l'on considère que l'acte a été conduit avec bonheur. Nous pourrions espérer découvrir ce que sont ces conditions par l'examen et le classement des types de cas où quelque chose *fonctionne mal*, où l'acte (se marier, parier, léguer baptiser, ou ce qu'on voudra) constitue par conséquent, au moins jusqu'à un certain point, un échec. L'énonciation est alors – pourrions-nous dire – non pas fautive, en vérité, mais *malheureuse* » (J. AUSTIN, *op. cit.*, p. 48, souligné dans le texte).

A ce dernier propos, peut-être y a-t-il quelque ressource conceptuelle à puiser du côté de la rhétorique, et plus précisément de la « nouvelle rhétorique » théorisée par C. Perelman et L. Olbrechts-Tyteca voici cinquante ans<sup>12</sup>. Dans leur *opus magnum*, ces auteurs reviennent sur la triade des « genres oratoires » telle qu'elle est présentée depuis l'Antiquité – genres délibératif (typique de l'arène politique, où l'on cherche à convaincre de la mesure *utile*), judiciaire (caractéristique des procès, qui se jouent sur le plan du *juste* et de l'*injuste*) et épideictique (plus propre au spectacle, où l'on exalte des valeurs sur le mode du *noble* ou du *beau*). Ils entreprennent d'y réhabiliter ce dernier genre, traditionnellement délaissé par les auteurs classiques.

Notant sa place essentielle dans le passage à l'action, ils soulignent que « l'argumentation du discours épideictique se propose *d'accroître l'intensité de l'adhésion à certaines valeurs*, dont on ne doute peut-être pas isolément, mais qui pourraient néanmoins *ne pas prévaloir contre d'autres valeurs qui viendraient à entrer en conflit avec elles*. L'auditeur cherche à créer une *communion* autour de certaines valeurs reconnues par l'auditoire (...). Il y a *un côté optimiste*, un côté bénisseur dans l'épideictique (...). Ne craignant pas la contradiction, l'orateur y transforme facilement en valeurs universelles, sinon en vérités éternelles ce qui, grâce à l'unanimité sociale, a acquis de la consistance. (...) Dans l'épideictique, *l'orateur se fait éducateur* »<sup>13</sup>.

Il me semble que l'on peut soutenir que, tout en prenant place dans un raisonnement juridique – qui relève donc en ordre principal du genre judiciaire –, les pratiques narratives de la Cour empruntent au genre épideictique. Ces pratiques portent généralement sur des valeurs (la diversité, les droits fondamentaux, la protection sociale, la liberté de circuler et d'entreprendre, etc.) qui font l'objet d'un solide consensus social. Leur réaffirmation et leur association au projet européen contribuent néanmoins à solidifier les bases axiologiques de la « communauté » européenne. Une fois réaffirmé ce credo européen, il est plus facile pour la Cour de générer l'adhésion sur une solution concrète qui, nécessairement, implique un arbitrage entre valeurs concurrentes.

## 2.2. Les récits (matrices narratives)

La place et le rôle des récits dans les productions de la Cour est *a priori* plus difficile à déceler pour la simple raison que, comme exposé précédemment, les « matrices narratives » n'apparaissent pas explicitement sous la plume des juges de l'Union. Elles sont le résultat d'un effort de (re)construction, accompli aux risques et périls de l'interprète. A cet égard, elles opèrent comme cet « architexte » dont parle Genette dans ses travaux sur l'intertextualité<sup>14</sup>. Définissant cette dernière comme « la transcendance textuelle du texte », c'est-à-dire « tout ce qui le met en relation, manifeste ou secrète, avec d'autres textes »<sup>15</sup>, Genette distingue cinq types de relation transtextuelle : l'intertextualité (qui vise « une relation de coprésence entre deux ou plusieurs textes »<sup>16</sup>, comme dans le cas de la citation ou du plagiat), la paratextualité (qui désigne la relation entre un texte et son environnement textuel immédiat (titres, préfaces, notes, etc.)), la métatextualité (qui renvoie, en gros, à la relation d'un texte à son commentaire, par exemple à sa critique littéraire), l'hypertextualité (qui concerne les relations d'évocation,

---

<sup>12</sup> C. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique*, 2<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Editions de l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, 1970.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 67-68 (nous soulignons).

<sup>14</sup> G. GENETTE, *Palimpsestes. La littérature au second degré*, Paris, Seuil, 1982.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 13.

implicite ou non, entre deux textes) et enfin l'architextualité. Cette dernière est définie comme « le plus abstrait et le plus implicite »<sup>17</sup> des rapports transtextuels, qui signe l'appartenance d'un texte à un genre ou à un statut particulier, tel un poème qui, sans qu'il soit nécessaire de le préciser, s'inscrit dans le genre poétique.

Les matrices narratives me paraissent relever d'une certaine forme d'architextualité. Elles courent sous des textes au statut très différent (arrêts, discours officiels, articles de doctrine, etc.), qu'elles rassemblent par leur contenu. Et inversement, elles divisent en différents « genres » (Europe marchande, Europe sociale, Europe plurielle, etc.) des prises de parole qui relèvent *a priori* du même registre. Par ailleurs, si ces prises de parole recèlent des indices attestant leur filiation avec un récit particulier – en particulier via les pratiques narratives –, ces relations d'appartenance relèvent largement de l'implicite. Enfin, de même qu'un texte littéraire peut appartenir à plusieurs genres différents (roman et poésie, par exemple), une même prise de parole peut s'inscrire dans différents récits de l'Europe.

Gardant à l'esprit cette relation d'architextualité, en quoi est-il utile de retracer la généalogie des prises de parole de la Cour et d'en reconstruire les différents univers de sens ? Autrement dit, quelle fonction ces récits peuvent-ils bien remplir ? Cette question me paraît devoir recevoir une réponse différente selon que l'on regarde la Cour elle-même et son auditoire.

S'agissant de la Cour, il est manifeste que ces récits contribuent à ce que le philosophe du droit américain Ronald Dworkin a appelé le « droit-intégrité »<sup>18</sup>. Pour le dire vite, celui-ci repose sur l'idée que les juges (comme le législateur, du reste) sont tenus, dans la mesure du possible, d'interpréter le droit d'une façon cohérente, tant sur un plan diachronique (la solution dégagée doit s'inscrire naturellement dans la ligne des décisions de justice et actes politiques antérieurs) que synchronique (cette solution doit fournir de l'ordre juridique une vision uniforme, où s'articulent harmonieusement les différents principes qui y coexistent)<sup>19</sup>. Parmi les solutions qui s'offrent à lui, le juge est ainsi appelé à retenir celle qui s'insère harmonieusement (« *fits* ») dans l'histoire politique et juridique de sa collectivité et qui présente cette histoire sous son meilleur jour.

La facilité à faire émerger différents « récits » à travers les pratiques de la Cour – et en particulier de sa jurisprudence – confirme la thèse, défendue par d'autres, que le juge de l'Union est un juge « dworkinien »<sup>20</sup>. La meilleure preuve en est sans doute le nombre de « principes » - au sens dworkinien de valeurs juridiques qui lient la décision politique mais qui doivent s'ajuster les uns aux autres – que la Cour a fait émerger au fil de ses arrêts et qui recourent presque parfaitement la cartographie des narratifs qu'on s'efforce de dresser : droits fondamentaux (Europe des valeurs) confiance mutuelle (Europe des valeurs), reconnaissance mutuelle (Europe du marché), principe de précaution (Europe verte) principe d'autonomie procédurale et institutionnelle (Europe de la diversité), principe de démocratie (Europe

---

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>18</sup> R. DWORKIN, *Law's Empire*, Cambridge (US), Harvard University Press, 1986.

<sup>19</sup> « Integrity requires our judges, so far as this is possible, to treat our present system of public standards as expressing and respecting a coherent set of principles, and, to that end, to interpret these standards to find implicit standards between and beneath the explicit ones » (*Ibid.*, p. 217); « Integrity demands that the public standards of the community be both made and seen, so far as it is possible, to express a single, coherent scheme of justice and fairness » (*Ibid.*, p. 219). On notera au passage que ce droit intégrité repose sur l'idée que la pratique du droit contemporain (c'est-à-dire toutes les interprétations (par les parties, les juges, les institutions politiques) qui se concurrencent et se superposent) consiste en un « narratif politique en développement » (« an unfolding political narrative ») (*Ibid.*, p. 225).

<sup>20</sup> J. BENOÏT-XEA, *The legal reasoning of the European Court of Justice*, Oxford, Clarendon Press, 1993.

démocratique), principe d'autonomie des partenaires sociaux et de solidarité (Europe sociale), etc.

La relation entre ces principes et les récits sous-jacents n'est pas univoque ; sans doute l'identification de ces principes par la Cour est-elle en partie due à certaines représentations de l'Europe, tout comme la (re)construction de ces récits est en partie orientée par ces principes. Mais au fond, peu importe. L'essentiel est que ces matrices opèrent – *a priori* ou *a posteriori* – comme des opérateurs de « *fitness* » ; c'est-à-dire qu'elles aident à concevoir les décisions de la Cour comme formant un tout cohérent, par-delà les spécificités du cas d'espèce et même de la matière particulière traitée. Évidemment, cela ne dit encore rien de la difficile question de l'articulation entre ces narratifs, qui forment en quelque sorte le chaînon manquant entre des principes juridiques concrets et l'horizon régulateur d'un ordre juridique et politique parfaitement lisse et lisible, question qui sera abordée dans la troisième partie de cette introduction. Y sera également examinée la question de l'effet que peut avoir, sur le plan du droit, le choix pour le juge d'inscrire son raisonnement dans la grammaire d'un récit plutôt que d'un autre.

Mais arrêtons-nous auparavant sur la capacité des récits à remplir un rôle d'« opérateur de lisibilité » pour l'auditoire de la Cour. L'approche narratologique a sans nul doute une fonction de simplification de la jurisprudence, laquelle se voit tout à coup structurée autour d'orientations idéologiques claires. En ce sens, l'identification des matrices narratives a non seulement une portée pédagogique évidente, mais elle peut en outre mettre en exergue les enjeux politiques liés à la mise en œuvre du droit européen, enjeux souvent masqués par la technicité des règles applicables. Dans cette mesure, une analyse de la « fabrique du droit européen » au départ de ces matrices est susceptible de désenclaver ce dernier et d'en favoriser la réappropriation par des non-experts. En exposant la teneur politique des pratiques de la Cour, cette approche contribue à une saine idéologisation du droit de l'Union. Elle entre en résonance avec les usages militants du droit<sup>21</sup> qui font aujourd'hui florès, jusque devant la Cour de justice. Cette fonction de « simplification » de la jurisprudence est encore renforcée, bien sûr, par ces « histoires paradigmatiques » qui, de la famille *Ruiz Zambrano* à l'étudiant *Grzelczyk*, en passant par l'entreprise *Cassis de Dijon* et l'hôtesse *Defrenne*, donnent chair à ces récits et, comme l'a très bien montré Catherine Warin dans sa contribution, permettent à des justiciables de s'y identifier et, de proche en proche, d'œuvrer à leur expansion<sup>22</sup>.

Enfin, toujours du côté de l'auditoire, cette approche par les récits démontre le caractère « ancré » de la jurisprudence de la Cour de justice et la réalité de la communauté politique dans laquelle elle opère. Retrouvant le sillon de Dworkin, il faut observer avec lui que cet idéal du « droit-intégrité » n'a pas de sens dans une société qui se serait constituée « par accident », ou dans une société que ne rassemblerait que le respect de règles formelles<sup>23</sup>. Le « droit-intégrité » postule l'existence d'un arrière-fond idéologique commun, d'une histoire institutionnelle collective, bref d'un matériau interprétable par-delà les énoncés explicites d'un règlement ou d'une directive<sup>24</sup>. Pour le dire autrement, la lecture narratologique à laquelle on s'astreint

---

<sup>21</sup> L. ISRAËL, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009 ; ID., *À la gauche du droit. Mobilisations politiques du droit et de la justice en France (1968-1981)*, Paris, EHESS, 2020.

<sup>22</sup> Sur les vertus d'un enseignement du droit de la citoyenneté européenne par le biais des histoires (« stories ») au cœur de la jurisprudence, cf. K. GRIMONPREZ, *The European Union and Education for Democratic Citizenship : Legal Foundations for EU Learning at School*, Baden-Baden, Nomos, 2020.

<sup>23</sup> Cf. R. DWORKIN, *op. cit.*, p. 208-216.

<sup>24</sup> On retrouve ici quelque chose d'analogue à ce que Gérard Timsit appelle la surdétermination dans *Les noms de la loi* (Paris, PUF, 1991). Pour une analyse critique par ce dernier de la métaphore dworkinienne du roman à la

tournerait sans doute à vide si elle s'appliquait à la jurisprudence de juridictions arbitrales, de l'organe de règlement des différends de l'OMC, ou même (mais c'est déjà moins sûr) de la Cour internationale de justice. A l'inverse, elle serait sans doute plus riche encore transposée à l'échelon interne du « roman national » – à tout le moins dans les Etats où la culture judiciaire autorise les juges à adopter un « grand style »<sup>25</sup>. En d'autres termes, qu'une analyse narratologique des productions de la Cour de justice livre une moisson de récits sur l'Europe dit déjà quelque chose de l'épaisseur politique de ce projet – ou à tout le moins, de la teneur politique que la Cour déclare y trouver et, ce faisant, entend instituer.

### 3. Interactions entre récits

Les contributions rassemblées dans ce livre apportent une myriade de précieux enseignements sur les relations susceptibles de se nouer entre les récits – des relations dévoilant tantôt des alliances, tantôt des conflits entre narratifs.

#### 3.1. Les alliances

De nombreuses contributions font apparaître des situations où la solution retenue par le juge est susceptible d'être justifiée au regard de plusieurs matrices narratives qui semblent oeuvrer dans la même direction. Le choix de l'une ou de l'autre paraît obéir à des considérations stratégiques.

Un premier cas nous est offert par la contribution d'Estelle Brosset. La liberté offerte aux ressortissants européens de se déplacer dans un autre Etat membre pour y recevoir des soins de santé semble, *a priori*, parfaitement cadrer avec le récit de l'Europe citoyenne. Pourtant, en faisant des citoyens les récipiendaires d'un service, c'est plutôt sous le signe de l'Europe du marché que la Cour va traiter ces situations. Un traitement qui, selon l'auteure, loin de signer une marchandisation de la santé, vient plutôt protéger les patients mieux que n'aurait pu le faire le registre (plus distant, plus fragile, plus faible en somme) de l'Europe citoyenne. Ce constat – *a priori* contre-intuitif – d'un « marché qui protège », est partagé par Sarah Glaser.

La contribution d'Eadaoin NiChaoimh nous présente une situation inverse. L'avocat général Poiras Maduro propose de relire la jurisprudence relative à la libre circulation des marchandises sous le prisme de la citoyenneté. C'est cette fois le récit « vertueux » de l'Europe citoyenne qui est utilisé pour légitimer et consacrer de nouvelles avancées de l'Europe marchande.

Sophie Jacquot dépeint quant à elle une situation édifiante de « course-relais ». Les récits de l'Europe du marché, de l'Europe sociale et de l'Europe des valeurs se succèdent pour justifier et solidifier la réception du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans le droit de l'Union européenne. Et même si l'on est loin d'une *success story* parfaitement linéaire, l'apparition progressive du récit de l'Europe des valeurs permet à ce principe de gagner une certaine autonomie par rapport au registre marchand.

Enfin, Sarah Menzione décrit le phénomène d'enrichissement du narratif de l'Europe des valeurs par ce qu'elle nomme un « sous-narratif », mais qui gagnerait peut-être à être rattaché à un autre narratif, celui de l'« Europe, nouvel ordre juridique » dont parle notamment Romain

---

chaîne, cf. G. TIMSIT, « Le roman à la chaîne. Les limites d'une métaphore », *Revue internationale de philosophie*, 2005, n° 3, p. 393-411.

<sup>25</sup> Par opposition au « style formel » typique du juge « bouche de la loi » : cf. K. LLEWELLYN, *The Common Law Tradition*, Little, Brown & Company, Boston, 1960.

Tinière dans sa contribution et qui était déjà évoqué dans le premier volume de cette recherche. L'auteure y décrit bien comment l'emprise du narratif de l'Europe des valeurs sur les régimes politiques nationaux se voit étendue par le biais du principe de protection juridictionnelle effective inscrit à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, al. 2, du TUE.

### 3.2. Les conflits

Sans surprise, les contributions ici rassemblées rapportent également des situations de concurrence, voire de conflits de narratifs.

L'analyse proposée par Romain Tinière de la jurisprudence relative aux droits fondamentaux dévoile une situation de « concurrence structurelle ». L'auteur montre parfaitement comment cette jurisprudence est écartelée entre le souci d'assurer la protection des valeurs de l'Union, notamment en s'alignant sur les positions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et celui, concurrent, d'affirmer l'autonomie du « nouvel ordre juridique » que constitue l'Union européenne. Ce faisant, Romain Tinière durcit peut-être un peu la présentation du récit de l'Europe des valeurs (lequel intègre déjà l'idée d'une *communauté* de valeurs, qui exclut toute forme de cavalier seul et justifie des principes tels que celui de la confiance mutuelle), mais qu'importe tant est féconde sa présentation de l'étai qui enserre l'activité de la Cour – le rêve d'une Europe championne des droits humains opposé à la nécessité d'une Europe unie, autonome et fonctionnelle .

Des conflits plus ponctuels apparaissent sous la plume de Pierrick Bruyas et Jean-Benoît Maisin. L'étude consacrée au multilinguisme par le premier révèle une tension entre l'Europe plurielle – qui fait de la richesse linguistique et de l'égalité entre langues une composante essentielle de l'Union – et l'Europe marchande – dont le bon fonctionnement exige flexibilité et pragmatisme dans l'emploi des langues sur les étiquettes des marchandises. Mais il n'est pas non plus exclu de voir, en creux de ces accommodements et des compromis qui permettent aux institutions de l'Union de fonctionner (je songe aux langues de travail), apparaître le (méta- ?)récit de l'intégration européenne identifié par Elsa Bernard dans ses conclusions du premier livre<sup>26</sup> – une intégration qui, à rebours d'une conception figée des identités – y compris linguistiques –, conçoit le projet européen comme un processus dynamique de métissage et d'enrichissement mutuel.

Quant à la contribution de Jean-Benoît Maisin, elle semble au premier abord camper un conflit des plus classiques entre Europe du marché et Europe sociale. Il est toutefois intéressant d'observer que l'auteur rejette cette présentation classique des rapports entre, d'un côté, le dialogue entre partenaires sociaux et, de l'autre, les exigences de non-discrimination et de transparence inhérentes au récit marchand de l'Europe. Peut-être la raison de ce rejet tient-elle au constat qu'analysé en ces termes, le litige se solde trop souvent en faveur du narratif dominant, à savoir celui du grand marché. Envisagée sous cet angle stratégique, la contribution propose de « ruser » avec ce récit et, plutôt que de l'affronter de l'extérieur, de le subvertir (ou, plus positivement, de le transformer) de l'intérieur. L'Europe sociale viendrait ainsi enrichir le récit dominant tout en tempérant les excès. S'emparant de la grammaire marchande plutôt que de la rejeter, les organisations syndicales parviendraient ainsi à se ménager un « *safe haven* » au sein même de l'Europe du marché.

---

<sup>26</sup> E. BERNARD, « Conclusion. Les récits judiciaires de l'Europe : distanciation, politisation, intégration », in A. BAILLEUX, E. BERNARD, S. JACQUOT (dir.), *op. cit.*, p. 229-244

Pour ingénieuse qu'elle soit, cette tactique est révélatrice d'une certaine défiance quant au discours officiel de la Cour de justice, qui consiste à présenter la conciliation entre les exigences contradictoires de ces récits comme signant l'ADN ultime du projet européen. Dans ses fameux arrêts *Viking* et *Laval*, après avoir rappelé que l'Europe a « non seulement une finalité économique, mais également une finalité sociale », la Cour en appelle ainsi à une « mis[e] en balance » des droits en présence sous l'horizon régulateur du « développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques » inscrit à l'article 2 du traité CE. Il n'est pas interdit de voir dans cette référence au développement durable les traces d'un « méta-récit » de l'Union, c'est-à-dire d'un récit qui, dans un geste très dworkinien<sup>27</sup>, s'efforce de coudre ensemble les différents narratifs du projet européen. On peut hasarder la même hypothèse à propos de la devise de l'Union – « l'unité dans la diversité », qui elle aussi prend la forme d'un oxymore fécond, à même de relier entre eux des narratifs aussi différents que l'Europe plurielle, l'Europe citoyenne et l'Europe marchande.

Force est cependant d'observer que si ces méta-récits proposent une grille de lecture unifiante, sinon iréniste, des tensions qui traversent la construction européenne, s'ils fournissent une boussole et un programme, ce n'est pas à leur niveau que se soldent et se résolvent les conflits « inter-narratifs ». On doit concéder avec Estelle Brosset et Sarah Glaser que la plupart des affaires portées devant la Cour se décident non pas au niveau des « grands récits » dont nous avons parlé jusqu'ici, mais des « petites histoires », celles portées par les parties. Ces petites histoires se résolvent au cas par cas au moyen d'une poignée de concepts aussi vieux que la justice elle-même et inscrits au plus profond de chacun de nous<sup>28</sup> – égalité de traitement, proportionnalité, prévisibilité. Mais, ce faisant, elles alimentent les « grands récits » qui « ancrent » la justice dans une communauté politique et contribuent à en asseoir la légitimité. Par où l'on retrouve cette vocation caractéristique de la justice à articuler le cas particulier à la règle générale, le destin individuel au récit collectif, l'éthique en situation à l'idéal politique.

J'espère que ces quelques pages auront convaincu le lecteur de l'intérêt du présent ouvrage. Si elles sont loin d'épuiser la richesse des contributions qui y figurent, les réflexions présentées ci-dessus ont tenté de dresser une sorte de « rapport d'étape », avant que s'ouvre le troisième et dernier mouvement de cette recherche collective, consacré à la diffusion et à la réception des récits judiciaires de l'Europe au-delà des pentes du Kirchberg.

---

<sup>27</sup> Le droit-intégrité “commands a horizontal rather than vertical consistency of principle across the range of the legal standards the community now enforces” (R. DWORKIN, *op. cit.*, p. 227).

<sup>28</sup> Et même... des grands singes: F. DE WAAL, *La dernière étreinte*, Paris, Les Liens qui Libèrent, 2018.